

GE_GERICHTE A/1052/2022 vom 30. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1052_2022

FR: GE_GERICHTE A/1052/2022 du 30 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/1052/2022 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 2

À titre préalable, le recourant conclut à l'audition de trois témoins, soit K_____, L_____ et M_____ et à la production par l'OCPM de toute directive ou document interne concernant les critères de l'« opération Papyrus ».

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit à l'audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), étant rappelé que la procédure administrative est en principe écrite (art. 18 LPA).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est vu offrir l'occasion d'exposer ses arguments et de produire toute pièce utile tant devant l'OCPM que le TAPI et la chambre de céans. L'OCPM s'étant exprimé de manière autorisée dans ses diverses décisions et écritures, il n'y a pas lieu d'entendre l'un de ses chefs de service pour confirmer ou infirmer sa pratique. Quant à l'audition de L_____ et M_____, ces derniers ont déjà signé des attestations que le recourant a jointes à son recours, et quoi qu'il en soit leur témoignage n'aurait pas d'incidence sur l'issue du litige au vu des pièces figurant déjà au dossier. S'agissant de la production de directives ou de documents internes de l'OCPM au sujet de l'« opération Papyrus », elle ne servirait de rien au recourant, le fait que les dix ans de séjour continu se compte rétrochronologiquement à partir de la date de dépôt de la demande, soit nécessairement à partir d'une date antérieure au 31 décembre 2018, résultant d'une abondante jurisprudence de la chambre de céans (parmi les plus récents arrêts : ATA/1341/2023 du 12 décembre 2023 consid. 4.8 ; ATA/1257/2023 du 21 novembre 2023 consid. 3.8 ; ATA/1127/2023 du 6 octobre 2023 consid. 3.6 ; ATA/650/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.10). Il ne sera dès lors pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction.

E. 3

Le recourant soutient qu'il remplit les conditions permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, y compris celles prévues par l'« opération

Papyrus ».!endif]>![if>

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1^{er} janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.!endif]>![if>

E. 3.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.!endif]>![if>

E. 3.3

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.12).!endif]>![if>

E. 3.4

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).!endif]>![if> La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 3.5

L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents

critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » (disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).!<\/endif>>!<\/if> L'« opération Papyrus » n'emportait aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

E. 3.6

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).!<\/endif>>!<\/if>

E. 3.7

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). L'autorité compétente dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA.!<\/endif>>!<\/if>

E. 3.8

En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement la force de persuasion (art. 20 al. 1 LPA ; ATA/50/2024 du 16 janvier 2024 consid. 2.11 ; ATA/382/2023 du 18 avril 2023 consid. 5b).!<\/endif>>!<\/if>

E. 3.9

En l'espèce, le recourant soutient être établi en Suisse de manière ininterrompue depuis 2008 et avoir prouvé sa présence par pièces depuis cette date.!<\/endif>>!<\/if> Il ne peut être suivi. Il n'a pas apporté la preuve d'un séjour continu, comme l'a relevé à bon droit le TAPI. Ce dernier a pris en compte notamment ses cotisations AVS très irrégulières durant la période considérée, pour des périodes allant de cinq à onze mois par année, et des périodes de travail allant seulement de un à huit mois de 2008 à 2013 puis de six mois en 2017 ; le fait que le recourant est marié et père de deux enfants, vivant avec leur mère au Kosovo ; qu'il avait déposé en 2017, depuis le Kosovo, plusieurs demandes de visas auprès des représentations de la Slovénie à Pristina, de la Pologne à Skopje et de la République tchèque également à Skopje, auxquelles il a joint des justificatifs de sa résidence à H_____, en particulier une déclaration de vie commune avec son épouse au Kosovo ainsi que la création d'une société sur place. Il a conclu que le recourant n'avait pu séjourner de

manière continue dix ans en Suisse au moment du dépôt de sa requête en mai 2018, et qu'un séjour ininterrompu ne pouvait être retenu que depuis cette date. Le recourant ne remet cette analyse en question que sous deux angles. Pour le décompte de son séjour continu de dix ans, il soutient que celui-ci doit remonter dans le temps à partir de l'année de traitement de la demande, et qu'une seule « preuve de catégorie A » est nécessaire pour chaque année. Comme déjà exposé, il résulte de la jurisprudence de la chambre de ceans que pour bénéficier de l'« opération Papyrus », il y avait lieu de prouver dix ans de séjour continu en remontant à la date du dépôt de la demande. S'agissant des catégories de preuve, le recourant perd de vue qu'il s'agissait là uniquement de lignes directrices permettant de simplifier le traitement des demandes, et non d'un quelconque système de preuves légales, lesquelles seraient contraires au principe de la libre appréciation des preuves. Or, le raisonnement du TAPI exposé ci-dessus échappe à toute critique s'agissant de la discontinuité du séjour du recourant. Il en résulte qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'« opération Papyrus ». Du point de vue des conditions ordinaires du cas d'extrême gravité, l'intégration professionnelle du recourant, qui a travaillé dans la restauration et la construction, ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Le fait de disposer d'un emploi, d'être autonome financièrement et d'entretenir sa famille, de n'avoir ni poursuites ni dettes, de ne pas émarger à l'aide sociale et de maîtriser le français au degré requis constituent des qualités pouvant être attendues de tout candidat à la régularisation de ses conditions de séjour. Le recourant ne fait pas valoir qu'il aurait acquis en Suisse des connaissances si spécifiques qu'il ne pourrait en tirer profit dans un autre pays. Au plan social, il ne fait pas valoir d'intégration particulière et ne soutient notamment pas s'être investi dans la vie culturelle, sportive ou associative. Sa femme et ses enfants vivent au Kosovo, et il a produit en 2017 auprès de représentations européennes une attestation de vie commune avec elle. Il a de plus sollicité plusieurs visas entre 2018 et 2022 pour se rendre au Kosovo pour raisons familiales, ce qui achève de démontrer qu'il a encore des liens forts avec son pays d'origine. Le recourant est âgé de 54 ans et apparemment en bonne santé. Sa réintégration au Kosovo ne sera sans doute pas aisée, mais elle ne présentera pas de difficultés supérieures à celles affrontées par ses compatriotes qui se trouvent dans la même situation. La durée de son séjour en Suisse ne permet en aucun cas de retenir que le retour constituerait un déracinement ou entraînerait pour lui une détresse profonde. Il pourra faire valoir au Kosovo l'expérience acquise en Suisse, et retrouvera sur place son épouse et ses deux enfants. Il découle de ce qui précède que le refus de transmettre au SEM le dossier du recourant avec un préavis favorable est conforme au droit, les conditions d'un cas d'extrême gravité n'étant pas remplies.

E. 4

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.![endif]>![if>

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).![endif]>![if>

E. 4.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Le recourant n'invoque aucun élément permettant de retenir que son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé, et de tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.